

FIN DES PLANS COMPTABLES PROFESSIONNELS

PAR PHILIPPE BARRÉ

PETIT RAPPEL

Le CNC (Conseil national de la comptabilité, ancien organisme de normalisation comptable en France, et remplacé depuis par l'ANC, l'Autorité des Normes Comptables) a rendu peu après la sortie du PCG 1982 des avis de conformité sur des déclinaisons sectorielles du plan comptable issues de certaines fédérations professionnelles. Ces textes concernaient 45 secteurs d'activité dont les secteurs de l'édition, de l'hôtellerie, des industries du cinéma, des administrateurs de biens, des agents immobiliers, des cinémas (production et distribution), de la presse, des promoteurs de construction immobilière, des entreprises de spectacle¹...

Depuis 1999, le plan comptable a une valeur réglementaire (c'est-à-dire qu'il est publié sous forme d'arrêté ministériel). Il est régulièrement mis à jour. La dernière version en date est le règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014.

Dans ce nouveau contexte, les anciennes adaptations sectorielles n'avaient plus de sens. Non seulement elles n'avaient pas de portée réglementaire, mais, en outre, les dispositions contraires à une disposition du PCG n'étaient pas applicables. En outre, elles n'étaient plus mises à jour depuis de nombreuses années par les fédérations professionnelles. Enfin, ces textes portaient principalement sur des adaptations du plan de comptes applicable. Or, le PCG prévoit (art. 933-1) que toute entité peut adapter le plan de comptes proposé par le PCG (art. 932-1) à ses besoins.

QUOI DE NEUF ?

Face à ces constats, l'ANC a décidé le 8 février dernier la caducité de ces adaptations professionnelles. En pratique, la plupart de ces plans comptables professionnels ne seront bientôt plus applicables.

Concrètement, les entreprises des secteurs concernés ne pourront plus se référer aux dispositions de ces plans comptables professionnels, notamment dans les règles et méthodes comptables de l'annexe. Cependant, en vertu de l'article 933-1 du PCG, elles pourront continuer à adapter la liste des comptes proposée par le PCG pour répondre à leurs besoins.

La plupart des adaptations seront caduques pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles restent donc applicables (sous les conditions rappelées ci-dessus) aux exercices 2019.

Trois secteurs d'activité nécessitent des travaux complémentaires pour évaluer l'impact de la suppression de leurs plans comptables professionnels. Il s'agit des industries du raffinage et de la distribution des hydrocarbures, des industries de la recherche et de la production des hydrocarbures et des industries du cinéma et de la vidéo-communication. Pour ces trois secteurs, la date de la caducité est reportée d'un an, c'est-à-dire pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Enfin, certains plans comptables professionnels ne sont pas concernés par cette décision. Il s'agit de tous les plans comptables professionnels à valeur réglementaire, c'est-à-dire ayant fait l'objet à leur parution, d'un arrêté ministériel d'homologation et notamment les plans comptables agricoles, des sociétés coopératives agricoles, des huissiers, des notaires, des casinos, des sociétés de courses hippiques, des établissements sanitaires et médico-sociaux.

A NOTER

Enfin, rappelons qu'outre les plans comptables professionnels, objets du règlement de l'ANC, il existe aussi des plans comptables particuliers. Ces derniers concernent des secteurs dont les règles comptables sont assez différentes des règles du PCG en raison de leur activité spécifique comme les banques, les assurances, les associations...

Ces plans comptables particuliers ont une valeur réglementaire. Ils font l'objet d'un règlement de l'ANC homologué par un arrêté ministériel. Ils gardent toute leur valeur juridique.

Philippe Barré

Expert-comptable
Commissaire aux comptes...



1 - La liste exhaustive des secteurs concernés est publiée dans la décision de l'ANC : http://www.anc.gov.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%C3%A7aises/Recommandations/RECO2019/Decision_PCP_08_02_2019.pdf